

## **La législation du travail**

### **Définition**

La législation du travail est l'ensemble des lois qui régissent le droit du travail, elle peut être élaborée soit sur la base des conventions collectives, des dispositions particulières, comme c'est le cas pour les certaines entreprises en RDC, soit l'initiative de l'autorité politique parlementaire ou gouvernementale. La législation du travail est donc le droit du travail, la notion de la législation impliquant l'intervention législative de l'autorité et le droit de travail pouvant être crée en dehors de la loi.

### **La législation sociale**

La législation du travail est l'ensemble de lois qui régissent la situation professionnelle : contrat de travail, salaire, des conventions collectives, des conditions générales du travail, de santé, hygiène, sécurité etc. tandis que la législation sociale a plus d'extension que la législation du travail. Au domaine de celle-ci, elle ajoute donc une série de réglementation telle que la protection la famille, protection matérielle et infantile, consultation prénatale etc.

« Le droit du travail et de la sécurité sociale est donc synonyme de la législation sociale » au sens restreint du terme, mais la législation sociale peut ne pas être synonyme de la législation du travail.

### **Liberté syndicale**

Le syndicat

Le syndicat est une organisation démocratique, indépendante, libre et permanente créée par les travailleurs en vue de la défense de leurs intérêts matériels et immatériels.

Tout syndicat à trois fonctions essentielles

- a. La défense des intérêts de ses membres
- b. Servir d'un groupe de pression par exemple jusqu'à aboutir à l'abolition ou à l'amélioration du système social en vigueur

Transformation de la société par une politique réformiste ou révolutionnaire. Le syndicat a pour origine la prise de conscience collective des travailleurs européens au 19 e siècle face à la multiple injustice dont ils étaient victimes face à la bourgeoisie de l'époque notamment : journée de travail trop longue, salaire de famine, travail des enfants et des femmes dans les mines, logements insalubres, manque de législation sociale etc.

### **La liberté syndicale**

La liberté syndicale est d'une importance capitale pour l'OIT parce qu'elle fait partie des droits fondamentaux de l'homme. Elle constitue un des objectifs de son programme d'action. Le préambule de la partie XIII du traité de Versailles mentionnait déjà « l'affirmation du principe de la liberté syndicale parmi les objectifs de l'organisation ».

C'est en 1948 que la conférence internationale du travail a adopté la convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Parmi les nombreux autres instruments internationaux adoptés par l'OIT ayant trait aux droits syndicaux on peut citer :

## **FORMATION SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES CADRES EN MATIERE DE LEGISLATION DU TRAVAIL ET DE DIALOGUE SOCIAL**

- La convention 11 (1921) sur le droit d'association (agriculture)
- La convention 141 (1975) et la recommandation 149(1978) sur l'organisation des travailleurs ruraux
- La convention 151 (1978) et la recommandation 159(1978) concernant la protection de droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique
- La convention 88 (1947) sur le droit d'association (territoire non métropolitain).

En plus des conventions et des recommandations, la conférence internationale du travail a adopté dans le domaine de la liberté syndicale diverse résolutions notamment celle de 1952 sur l'indépendance du mouvement syndical et celle de 1970 sur les droits syndicaux et de leurs relations avec les libertés civiles.

Droit d'organisation et négociation des conventions collectives

L'article 4 de la convention 98(1948)

Etablit que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent si nécessaire être prise pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation des procédures de négociations volontaires des conventions collectives, entre les employeurs et les organisations de travailleurs d'autre part , en vue de régler par ce moyen, les conditions d'emploi.

Depuis la convention 98, l'OIT a adopté un certain nombre d'instruments relatifs à la négociation collective dont on peut relever en particulier :

- La convention 151(1978) et la recommandation 159(1978) sur les relations du travail la fonction publique
- La convention 154 et la recommandation 168 concernant la promotion de la négociation collective. Le principe de la négociation volontaire des partenaires à la négociation collective, convention 98 (1948).

### **Code congolais du travail**

**En matière de :**

**a. La liberté syndicale en RDC est garantie par l'article 230 qui stipule ;**

Les travailleurs et les employeurs ont le droit de se constituer en organisation ayant exclusivement pour objet la défense et le développement de leurs intérêts professionnels ainsi que le progrès social, économique et moral de leurs membres. Certaines formalités doivent être remplies pour constituer en organisation ayant exclusivement pour objet, la défense et le développement de leurs intérêts professionnels ainsi que le progrès social, économique et moral de leurs membres.

Certaines formalités doivent être remplies pour constituer une organisation professionnelle (article 231).

En guise de cette liberté, l'article 233, tout travailleur ou employeur, sans distinction aucune, a le droit de s'affilier à une organisation de son choix ou de s'en désaffilier.

**b. Les négociations des conventions en RDC sont garanties par l'article 272 qui stipule : « la convention collective est un accord écrit relatif aux conditions et aux relations de travail conclu entre, d'une part un ou plusieurs employeur, une ou plusieurs organisation professionnelles de travailleurs.**

La convention collective est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. A défaut de fixation de la durée de la convention celle-ci est réputée indéterminée (article 276)